



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de l'Avenir à Saint Laurent de Cerdans, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 07 juin 2024.

Etaient présents (25) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, et MM Jérôme MOLAS, David PLANAS.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON et M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, et MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés (3) MME Danielle HERBAIN, et MM Jean-Marie GOURGUES, André XIFFRE.

Pouvoirs (7) : MMES Anne-Marie GRAVE (procuration à David PLANAS), Jocelyne RIBUIGENT (procuration à Jérôme MOLAS), Magali YOVANOVITH (procuration à Alain LLAURENSY), et MM Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), Bernard REMEDI (procuration à Jeanne MAISON), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA), Jean-Louis VIRGILI (procuration à Catherine BARNEDES).

Soit 25 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Madame Martine MAUGUIN est élue secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : cadeau de départ en retraite des agents

Par la délibération n°150-2007 du 01 mars 2007, le Conseil Communautaire :

- A décidé que la Communauté de Communes du Haut Vallespir offrirait un cadeau aux agents qui font valoir leur droit à la retraite en remerciement des services rendus à la collectivité ;
- A mandaté Monsieur le Président pour toute décision relative à ces cadeaux et notamment au montant et à la nature de ceux-ci.

Or, les cadeaux et bons d'achat offerts aux agents directement par l'employeur sont, par principe, soumis aux cotisations de Sécurité Sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, l'URSSAF admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantage soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un agent au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (pour information ce montant s'élève à 193 euros au 1^{er} janvier 2024), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, que les trois conditions suivantes sont remplies :

1. L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance, l'adoption ;
- le mariage, le pacs ;
- **le départ à la retraite ;**
- la fête des mères, des pères ;
- la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité) ;
- Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

2. L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué :

Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Le bon d'achat ne peut être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

3. Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par événement et par année civile.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même collectivité, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité Sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le premier euro.

En l'état, la délibération n°150-2007 du 01 mars 2007 pour les cadeaux des agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite est imprécise.

Le Comité Social Territorial ayant rendu un avis sur ce dossier le 23 mai 2024,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** que la Communauté de Communes du Haut Vallespir pourra offrir un cadeau (à caractère culturel ou sportif, ou d'équipement) ou un bon d'achat, aux agents qui font valoir leur droit à la retraite ;
- **DECIDE** que la valeur de ce cadeau ou de ce bon d'achat sera inférieure à 5% du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- **DECIDE** que les bons d'achat seront établis conformément aux dispositions susvisées afin que l'utilisation de ceux-ci soit en lien effectif avec l'événement que constitue le départ en retraite ;
- **PRECISE** que les agents concernés sont les agents titulaires et non titulaires (de droit public et privé) ;
- **PRECISE** que Monsieur le Président est mandaté pour toute décision relative à l'attribution ou non de ces cadeaux aux agents et à la modulation de leur montant (dans la limite du plafond ci-dessus), en fonction de critères tels que notamment l'ancienneté dans la collectivité et/ou dans la fonction publique, et la manière de servir de l'agent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses correspondantes et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

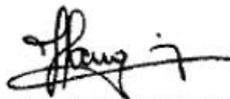
Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Fait à Arles sur Tech, le 13 juin 2024,

La secrétaire de séance



Martine MAUGUIN

Le Président



Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.